



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau Foncier
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDPE/2017-407
03/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/06/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Recensement national pour l'année 2016 des statistiques "contrôle des structures".

Destinataires d'exécution

Préfets de Région
DRAAF

Résumé : Collecte au niveau national des statistiques 2016 concernant la procédure "Contrôle des structures".

Le Bureau foncier, au sein de la Sous-Direction de la Performance Environnementale et de la Valorisation des Territoires du ministère chargé de l'agriculture, veille à la préparation et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires permettant d'orienter l'évolution de la structure des entreprises agricoles viables, réparties sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, il opère chaque année un **recensement** en matière de politique foncière, **portant sur les opérations liées au contrôle des structures**.

Ce recensement national nécessite votre contribution active car les données récoltées grâce à votre participation permettent d'établir un tableau de bord de suivi, représentatif de la politique foncière en France.

Cet inventaire annuel permet de connaître l'état exact de la procédure et d'apprécier son évolution dans le temps. Ces statistiques sont, en outre, exigées par le Secrétariat général de l'administration centrale du ministère dans le cadre du dialogue de gestion annuel.

Vous êtes dès lors invités à transmettre vos statistiques pour l'année civile 2016 **au plus tard le 15 juin 2017** soit par messagerie électronique à Béatrice GASSEMY (beatrice.gassemy@agriculture.gouv.fr), soit par courrier à l'adresse suivante:

Bureau FONCIER
SDPE/ SCPE/ DGPE/MAAF
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

L'année 2016 se distingue par l'entrée en vigueur des Schémas Directeurs Régionaux des Exploitations Agricoles (SDREA) et le transfert de la compétence au préfet de région. **Les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sont ainsi chargées de procéder au recensement des données statistiques portant sur le contrôle des structures.**

Vous voudrez bien ainsi compléter les tableaux statistiques selon les modèles ci-joints, en distinguant les décisions prises par le préfet de département (c'est-à-dire avant l'application des SDREA) de celles émanant du préfet de région. A charge pour la DRAAF de rassembler les informations produites par chaque DDT(M) et de les transmettre à la DGPE.

Il convient de rappeler que les statistiques relatives au contrôle des structures sont ensuite mises en ligne sur l'intranet du ministère (voir l'onglet Contrôle des Structures/Statistiques annuelles).

La Directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Tableau statistiques contrôle des structures – Année 2016 – Décisions prises par les préfets de département

Département	Nombre de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter (1)		Dossiers installations (2)	Dossiers agrandissements	Nombre de déclarations		Décisions et suites					Sanctions	
		Dont dossiers soumis à la CDOA			Biens de famille	SAFER	Autorisations (4)	Refus	Recours administratif – confirmation de la décision	Recours administratif – annulation décision	Recours TA (5)	Amendes administratives	Autres (6)
41													
28													
37													
Total													

(1) Le TOTAL des dossiers à mentionner dans la première colonne englobe, outre les demandes ayant abouti à une décision, celles qui ont finalement été jugées sans objet, non soumises et celles qui vous ont été transmises pour avis par des départements voisins. Dans la seconde sous-colonne, vous indiquerez le nombre de dossiers qui ont été soumis à l'avis de la CDOA sans distinction de cas. Dans la seconde colonne, vous préciserez le nombre d'installations. Celui concernant les agrandissements sera indiqué en troisième colonne.

(2) Seront prises en compte les installations de personnes physiques ou d'associés exploitants ainsi que les constitutions de société.

(3) Les décisions partielles sont comptabilisées dans les autorisations et dans les refus.

(4) Toutes les autorisations sont prises en compte, qu'elles soient tacites, temporaires ou conditionnelles.

(5) Le nombre des recours contentieux (TA) à renseigner concerne les recours déposés à l'encontre des décisions de l'année.

(6) Les sanctions « autres » regroupent toutes celles qui ne sont pas les amendes pécuniaires administratives : suppression des aides, résiliation du bail, intervention du tribunal paritaire de baux ruraux.

DRAAF XXXXX**Tableau statistiques contrôle des structures – Année 2016 – Décisions prises par le Préfet de région**

SDREA XXXX												
Service instructeur	Nombre de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter (1)	Nombre de dossiers soumis à l'avis de la CDOA	Dossiers «Installation» (2)	Dossiers «agrandissement»	Nombre de déclarations	Décisions au 31/12/2016 et suites					Sanctions	
						Autorisations (3) et (4)	Refus (3)	Recours administratif – confirmation de la décision	Recours administratif – Annulation décision	Recours TA (5)	Amendes administratives	Autres (6)
DDT XX												
DDT XX												
DDTM XX												
DDT XX												
Sous Total												

SDREA YYY												
Service instructeur	Nombre de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter (1)	Nombre de dossiers soumis à l'avis de la CDOA	Dossiers «Installation» (2)	Dossiers «agrandissement»	Nombre de déclarations	Décisions au 31/12/2016 et suites					Sanctions	
						Autorisations (3) et (4)	Refus (3)	Recours administratif – confirmation de la décision	Recours administratif – Annulation décision	Recours TA (5)	Amendes administratives	Autres (6)
DDT XX												
DDT XX												
DDTM XX												
DDT XX												
Sous Total												

(1) Le nombre des dossiers à mentionner dans la première colonne englobe, outre les demandes ayant abouti à une décision, celles qui ont finalement été jugées sans objet et non soumises.

(2) Seront prises en compte les installations de personnes physiques ou d'associés exploitants ainsi que les constitutions de société.

(3) Les décisions partielles sont comptabilisées dans les autorisations et dans les refus.

(4) Toutes les autorisations sont prises en compte, qu'elles soient tacites ou expresses.

(5) Le nombre des recours contentieux (TA) à renseigner concerne les recours déposés à l'encontre des décisions de l'année.

(6) Les sanctions « autres » regroupent toutes celles qui ne sont pas les amendes pécuniaires administratives : suppression des aides, résiliation du bail, intervention du tribunal paritaire de baux ruraux.